

# Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité septembre 2022 à décembre 2023

Entreprises ayant une augmentation de 50 % du prix unitaire de l'énergie par rapport à 2021

Dépenses d'énergie (Gaz naturel ou électricité)  
représentant au moins 3 % du CA de 2021

Montant de l'aide :  
50 % des coûts éligibles avec un **plafond de 4M€**

Plafonds d'aide  
évalués à l'échelle du  
groupe

Dépenses d'énergie (Gaz naturel ou électricité)  
représentant au moins 3 % du CA de 2021 ou 6 % du CA du 1<sup>er</sup> semestre 2022

EBE négatif ou EBE en baisse d'au moins 40 %

Exercice de l'activité  
dans un ou plusieurs sous secteurs éligibles

Montant de l'aide : **65 %** des coûts éligibles  
avec un **plafond de 50M€**

Montant de l'aide : **80 %** des coûts éligibles  
avec un **plafond de 150M€**

Le montant total de l'aide ne doit pas ramener l'EBE de la période éligible :

- A plus de 70 % de l'EBE au cours de la même période en 2021
- Au-delà de zéro si l'EBE de la période éligible était négatif

**Attestation de l'expert-comptable nécessaire**

**Coûts éligibles** = [ prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible - 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence (année 2021) ] X quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible dans la limite de 70 % de la quantité consommée pour cette même énergie à la même période en 2021

ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES  
Infodoc-experts

Entreprises créées  
avant le 1<sup>er</sup> décembre  
2021

Entreprises ne se trouvant pas en  
procédure de sauvegarde,  
redressement ou liquidation judiciaire

Entreprises  
sans dettes fiscales ou  
sociales au 31 décembre 2021

ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES  
Conseil national

Exclusion des activités de production d'électricité  
et de chaleur et établissements financiers